

SMURFIT KAPPA PROVENCE MÉDITERRANÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 – Application et opposabilité

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 2 – Commandes

La commande d'un client ne devient définitive qu'après confirmation écrite de notre Société.

ARTICLE 3 – Livraison

Sauf stipulation contraire expresse, les dates de livraison sont données à titre indicatif.

La livraison s'effectue conformément à la commande soit par la remise directe des produits à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur dans les locaux de notre Société.

L'acquéreur s'engage à retirer les produits dans les huit jours suivant l'avis de mise à disposition.

Ce délai expiré, notre Société se réserve le droit de procéder à la facturation des marchandises et de répercuter au Client les frais de stockage.

Si le Client, malgré une mise en demeure d'enlever le stock, ne donne pas suite, notre Société se réserve le droit de détruire le stock dans un délai de 60 jours après la mise en demeure.

ARTICLE 4 – Risques

Le Client supporte les risques même en cas de vente Franco, dès l'expédition des marchandises des usines du vendeur.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de pertes ou de manquants de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Nos marchandises facturées à disposition sont conservées aux risques et périls de l'acheteur.

ARTICLE 5 – Réception

Les réclamations sur les vices apparents doivent être formulées par écrit sur les BL. Celles sur la non conformité du produit livré par rapport au produit commandé, doivent être formulées par écrit dans les trois semaines de l'arrivée des produits.

Il devra être laissé à notre Société toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou non conformités.

Tous différends relatifs aux qualités, quantités, dimensions ou impressions seront réglés conformément aux dispositions du Code des Usages de l'Industrie du Cartonnage et le guide des Bonnes pratiques. (Disponible à l'Ondef: 6 square de l'Opéra Louis Jouvot 75009 Paris), sauf cas particuliers.

Conformément à ces derniers, les tolérances sur quantité par référence sont les suivantes :

* +/-	5 %	pour une commande supérieure à	10 000 m2.
* +/-	7 %	pour une commande comprise entre	5 000 et 10 000 m2.
* +/-	10 %	pour une commande comprise entre	2 500 et 5 000 m2.
* +/-	15 %	pour une commande comprise entre	1 000 et 2 500 m2.
* +/-	20 %	pour une commande comprise entre	500 et 1 000 m2.
* +/-	30 %	pour une commande inférieure à	500 m2.

ARTICLE 6 – Conformité

Notre Société s'engage à effectuer les fabrications en conformité avec les spécifications du Client.

En aucun cas elle ne sera responsable de l'adéquation de l'emballage fabriqué à l'usage duquel il est destiné, même si le Client a indiqué la destination finale du produit.

Le Client est en conséquence tenu de vérifier l'adéquation de l'emballage à ses besoins.

ARTICLE 7 – Garantie

Notre garantie se limite à une utilisation normale de nos produits dans des conditions correspondant à leurs caractéristiques techniques ou aux normes professionnelles.

Au titre de cette garantie, notre seule obligation sera le remplacement du produit reconnu défectueux par nos services.

Il est ici rappelé que nos produits sont très sensibles au degré d'humidité ambiant et à la température auxquels ils sont exposés.

Les garanties d'inertie et alimentaires ne seront données au Client que dans les cas où elles sont expressément stipulées dans la commande confirmée et sous réserve d'une utilisation des emballages dans les conditions spécifiées dans le contrat.

Ainsi, en l'absence de délivrance de l'attestation de conformité sur l'aptitude au contact alimentaire et de marquage spécifique, nos produits ne doivent pas être considérés comme destinés à être mis au contact direct des aliments.

ARTICLE 8 – Prix

Le prix de nos produits est celui stipulé dans la proposition de notre Société ou le contrat.

La validité de nos offres est de 30 jours maximum.

Sauf convention particulière, les prix figurant dans nos confirmations de commandes ou contrat ne sont valables que pour une durée maximale de 3 mois.

Ils sont révisables à l'issue de cette durée dans les conditions stipulées dans notre proposition ou contrat.

ARTICLE 9 – Conditions de règlement

Sauf conventions contraires, les règlements seront effectués à 30 jours fin de mois.

En cas de retard de paiement, notre Société pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture donnera lieu à facturation de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de notre Société.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture donnera lieu de plein droit à facturation d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Toute facture recouverte par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale d'une indemnité fixée forfaitairement à 10% du montant en principal HT des impayés.

Aucun escompte n'est accordé pour tout paiement à une date antérieure à celle de l'échéance résultant de l'application des Conditions Générales de Vente.

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties avant l'exécution des commandes reçues.

ARTICLE 10 – Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci ou de l'envoi de l'avis de mise à disposition dans nos entrepôts.

ARTICLE 11 – Réserve de propriété

NOS MARCHANDISES RESTENT NOTRE PROPRIÉTÉ DANS LEUR INTÉGRALITÉ JUSQU'À COMPLET PAIEMENT DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

Ne constitue pas un paiement au sens du présent article, la remise d'effets de commerce ou de tous titres créant une obligation de payer.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle dès la livraison des marchandises au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété.

ARTICLE 12 – Subrogation de créance

En cas de revente et/ou de transformation des Emballages, le Client s'engage à céder, jusqu'au paiement des factures de notre Société, tout ou partie des créances qu'il détient sur ses propres débiteurs, quitte à aviser ceux-ci de la subrogation de créance par lui consentie sur simple demande de notre Société, et ce à due concurrence de la valeur des emballages soumis à la réserve de propriété.

ARTICLE 13 – Confidentialité

Tous les plans, études, procédés et techniques communiqués par nos services demeurent la propriété exclusive de notre Société et ne peuvent, sauf accord préalable et écrit, être recopiés, reproduits, transmis, ni communiqués à des tiers.

ARTICLE 14 – Outillages

Les outillages et clichés conçus par notre Société restent sa propriété sauf paiement intégral par le Client.

A défaut de commande de renouvellement dans un délai de 12 mois, notre Société se réserve la possibilité de détruire les outillages et clichés non utilisés, sans que le Client puisse prétendre à un quelconque remboursement.

ARTICLE 15 – Redressements de TVA

En cas de contrôle fiscal de la société à la suite duquel des redressements de TVA seront notifiés à cette dernière au titre de la remise en cause de l'exonération des livraisons intra communautaires, la société sera en droit de facturer la TVA et de réclamer à première demande le remboursement des pénalités et intérêts de retard afférents mises à sa charge

ARTICLE 16 – Force majeure

La force majeure qui libère notre Société de ses obligations ou excuse le retard dans l'exécution de ses obligations, s'entend de tout événement ne pouvant être surmonté, malgré une diligence raisonnable de notre Société tels que et sans que cette liste soit limitative, incendies, explosions, inondations, pénuries de matières ou de transport, insuffisance de courant électrique et d'énergie, accident affectant la production, délais anormaux de certification, force majeure des fournisseurs et/ou sous-traitants, grèves, lock out, émeutes guerre... En cas de survenance d'un cas de force majeure, notre Société devra en informer le Client dans les meilleurs délais huit jours suivant la survenance de l'événement .

ARTICLE 17 – Compétence

A défaut d'un règlement amiable du litige dans un délai maximum de deux mois, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande ou du contrat, les tribunaux de Draguignan à moins que notre société ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie ainsi qu'en cas de clause de compétence contraire.